



Genève, le 16 novembre 2022

Le Conseil d'Etat

5185-2022

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
Madame Simonetta SOMMARUGA
Conseillère fédérale
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Concerne : réponse à la consultation fédérale concernant l'ordonnance sur une réserve d'hiver (OIRH).

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre projet d'ordonnance du 19 octobre 2022 dont le contenu a retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat salue la mise en consultation de bases légales relatives à l'instauration d'une réserve d'électricité supplémentaire par le biais d'enchères à titre d'assurance pour des situations exceptionnelles de pénurie. Nous relevons toutefois que la réserve constitue un moyen permettant d'atténuer le problème de pénurie à court terme, mais pas de remédier à un risque de pénurie durable. Le développement des énergies renouvelables doit donc être accéléré en priorité.

Notre Conseil considère aussi qu'il est préjudiciable d'investir dans de nouvelles infrastructures alimentées par des combustibles fossiles comme le propose ce projet. L'approvisionnement en électricité, même à court terme, ne peut pas se faire au détriment des objectifs de protection du climat. Toute infrastructure fossile supplémentaire cimente par ailleurs encore plus la dépendance de la Suisse vis-à-vis des sources d'énergie extérieures, qui est d'ailleurs un facteur péjorant la sécurité d'approvisionnement.

Les nouvelles centrales auront une durée de vie longue et leur mise à disposition mobilisera inutilement de l'argent public, qui manquera alors pour assurer un approvisionnement en électricité au moyen d'installations indigènes respectueuses du climat. Si le Conseil fédéral arrive toutefois à la conclusion qu'il faut impérativement permettre l'extension des capacités de réserve, il doit à notre sens se concentrer prioritairement sur les infrastructures déjà existantes. Concernant le bilan à venir d'émissions de CO₂ liées à ces installations, notre Conseil et d'avis qu'elles devront être déclarées et compensées sur le territoire national.

Notre Conseil regrette par ailleurs l'absence d'éléments permettant de qualifier et de quantifier le manque d'électricité à venir dans le rapport explicatif. Une estimation ou une fourchette des besoins d'importations en électricité durant la période hivernale aurait permis d'évaluer plus finement la pertinence des solutions proposées et le volume d'électricité souhaité en réserve.

De surcroît, notre gouvernement constate que seules des mesures concernant la production sont envisagées. Aucune mesure de gestion flexible de la demande n'est proposée. Nous souhaitons que la mise en place d'enchères de la réduction de la demande soit examinée en vue de l'hiver 2023/2024, à l'instar de la demande de la motion Schaffner (22.3260). En effet, chaque unité d'électricité qui n'est pas utilisée ou dont la demande est reportée à un moment non critique pour le système peut éviter un appel à la réserve d'électricité et ainsi stabiliser l'approvisionnement. Par ailleurs, une réduction de la consommation d'électricité contribuerait à diminuer les coûts importants liés à la mise en place d'une réserve de production.

Notre gouvernement estime que le projet doit clarifier la manière dont l'ordre d'appel et les critères d'appel des différentes réserves sont définis. Vu les risques de pénurie en combustibles fossiles, principalement en gaz, il faut tenir compte de leurs disponibilités.

L'interaction entre les mesures de réduction de la demande et l'activation des réserves doit également être clarifiée à temps. Les mesures d'économies d'énergies légères, notamment les restrictions de consommation dans l'espace public ou dans le domaine privé (éclairage des vitrines, saunas privés, etc.) doivent être activées à temps. De la sorte, nous ne puiserons pas dans les précieuses réserves hydrauliques et éviterons la mise en marche des centrales de réserve préjudiciables pour l'environnement.

Notre Conseil relève également que certaines dispositions légales, fédérales et cantonales, limitent l'utilisation de groupes électrogènes de secours à 50h/an. Si cette durée est dépassée, ces installations doivent respecter des normes plus élevées, au regard d'émissions selon l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPAir) ou de l'obligation de récupérer la chaleur selon le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC). Nous préconisons à ce titre d'inscrire dans le présent projet un assouplissement temporaire de ces exigences, une clarification précise des seuils qui pourront être dépassés et la durée maximale du fonctionnement de ces installations. Le Conseil d'Etat considère également que la surveillance nécessaire du respect des prescriptions légales doit être effectuée par l'autorité cantonale compétente pour l'exécution des prescriptions environnementales.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Mauro Poggia